

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 novembre 2022

Province  
du  
Brabant Wallon

Arrondissement  
de  
Nivelles

Commune de LASNE

Présents:

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;  
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;  
M. Frédéric Dagniau, Président du CPAS;  
Mme Brigitte Defalque, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, M. Jules Lomba, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Mme Diana Danieletto, Mme Catherine Couchard-Bauer, Conseillers communaux;  
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s):

Mme Stéphanie Laudert, M. Alain Limaugue, Conseillers communaux;

**Le Conseil se réunit en séance publique.**

**17ter. Finances communales - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères - Modification - Décision.**

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu le 3<sup>e</sup> Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets dans les parcs à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Le règlement redevance ci-dessous annule et remplace le règlement redevance adopté par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2019. Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 27 octobre 2022, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu l'avis n°154/2022 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 28 octobre 2022;

**DECIDE à l'UNANIMITE ( Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Defalque Brigitte, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Duchenne Jean-Michel, Couchard-Bauer Catherine, Danieletto Diana, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Dagniau Frédéric, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence ) ,**

**Article 1 :**

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2023 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM) et de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

Les sacs sont marqués du sceau communal.

**Article 2 :** Le prix du sac immondice est fixé à :

- 1,70 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,85 € pour un sac OM de 30 litres
- 0,40 € pour un sac FFOM de 20 litres.

**Article 3 :** Les sacs sont vendus par rouleau :

- de 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- de 20 unités pour les sacs OM de 30 litres.
- de 10 unités pour les sacs FFOM de 20 litres

**Article 4 :** Sont exclues de l'application de la présente redevance, les écoles situées sur le territoire de la commune ainsi que les plaines de jeux organisées par la commune qui doivent utiliser des sacs munis d'une étiquette spécifique délivrée par l'administration communale.

**Article 5 :** Seuls les sacs marqués du sceau de la commune seront collectés.

**Article 6 :** Les usagers peuvent se procurer les sacs, suivant leurs besoins, dans les points de vente déterminés par le Collège communal.

**Article 7 :** La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

**Article 8 :** En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 9 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**Article 10 :** La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

**Article 11 :** Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la taxe.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre

national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des taxes dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur

- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Le Directeur,  
(sée) Laurence Bieseeman.

Le Président,  
(sée) Laurence Rotthier.

**POUR EXTRAIT CONFORME:**  
Lasne, le 10 novembre 2022

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Laurence Bieseeman.

Laurence Rotthier.